



---

SECTION :	Excédent
INDEX N° :	S900-876
TITRE :	Répartition de l'excédent en espèces d'un régime qui continue
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (août 2010)
DATE DE PRISE D'EFFET :	le 31 août 2010 [à jour – février 2011]
REMPLECE :	S900-875

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique S900-875 (Surplus Distribution in Cash in Continuing Plan) qui était disponible seulement en anglais.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Un régime de retraite qui continue d'exister peut-il prévoir la répartition en espèces d'un excédent entre les participants et les anciens participants si aucun versement n'est effectué à l'employeur?**

Il est possible de modifier un régime qui continue, si les documents du régime le permettent, de manière à prévoir la répartition en espèces d'un excédent entre les participants, anciens participants et autres personnes ayant droit à recevoir un paiement au titre du régime de retraite à condition qu'aucun versement ne soit effectué à l'employeur. La modification doit faire état du montant de l'excédent à répartir ainsi que des bénéficiaires de l'excédent. L'autorisation préalable du Surintendant des services financiers (surintendant) n'est pas exigée dans ces circonstances. Cependant, l'administrateur du régime de retraite (administrateur) est tenu de présenter une demande d'enregistrement de la modification conformément à l'article 12 de la LRR.

Ce qui intéresse principalement le surintendant, c'est de savoir si le régime de retraite et les fonds sont administrés prudemment. Par conséquent, le surintendant doit être convaincu de l'existence d'un excédent déterminé conformément aux dispositions de l'article 26 du Règlement. Pour plus de certitude, l'administrateur peut recourir aux critères relatifs aux provisions pour excédent énoncés aux articles 79(1)(c), (d) et (e) de la LRR qui s'appliquent, lorsque le paiement d'un excédent d'un régime continuant d'exister est effectué à un employeur.

Au cas par cas, le surintendant peut conclure que la modification serait néfaste conformément à l'article 26(1) de la LRR. Cela peut se produire lorsque l'excédent n'est pas attribué à tous les participants, anciens participants et autres personnes ayant droit à recevoir un paiement au titre du régime, ou lorsque la méthode d'attribution déterminée n'est pas la même pour toutes les catégories d'employés.